



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2015-12-004

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

PREF 41

41-2015-12-14-003 - arrêté du 14 déc 2015 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants (2 pages)

Page 3

PREF 41

41-2015-12-14-003

arrêté du 14 déc 2015 réglementant la distribution et la
vent à emporter de carburants

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

N°

réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, prolongeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet du Loir-et-Cher ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 23 décembre 2015 et jusqu'au 3 janvier 2016, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

ARTICLE 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations service, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, madame le sous - préfet de Vendôme, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher et monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 14 DEC. 2015


Yves le Breton